

demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie,) nommera l'un des arbitres officiels comme tiers-arbitre ;

14. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, 5
ayant prêté serment, devant un juge de paix du comté, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décideront, et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; mais 10
nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours entiers d'avance, ou auxquels a été 15
ajournée une assemblée à laquelle a assisté le tiers-arbitre ; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination ,

15. En décidant de la valeur ou de la compensation à payer, 20
les arbitres sont autorisés et requis de prendre en considération la plus-value qui sera donnée aux terres ou terrains traversés par les travaux de la compagnie, par le fait qu'ils les traverseront, ou par le fait de leur construction, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terres ou terrains ; mais ils n'accorderont pas de dommages pour l'inondation 25
des terrains au-dessous de la marque des hautes eaux, telle que constatée pendant les dix dernières années ; 30

16. La sentence rendue par un arbitre unique ne devra jamais l'être pour une somme moindre que celle offerte par la compagnie comme ci-haut, et dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse 35
et déduits du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par le juge ;

17. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre 40
unique, pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront administrer ce serment ou affirmation ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous serment 45
ou par affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence ;

18. Le juge qui aura nommé un tiers-arbitre ou l'arbitre unique, fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue ; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, 50
ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par ordre du juge elle a été ajournée, comme elle pourra